

des immeubles, ou épousé une Française, ou formé un établissement de commerce, ou reçu dans quelques villes des lettres de bourgeoisie, nonobstant tous réglemens contraires, auxquels il est dérogé; sans néanmoins qu'on puisse induire du présent décret qu'aucune élection faite doive être recommencée, et sans entendre rien préjuger sur la question des Juifs, qui a été et demeure ajournée.

---

*DÉCRET concernant les Assignats.*

Du 30 Avril = 7 Mai 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A DÉCRÉTÉ ce qui suit :

Les assignats-monnaie, dont l'émission a été décrétée le 17 avril, seront libellés avec l'indication spéciale de leur hypothèque sur les domaines nationaux.

Le comité des finances est autorisé à nommer quatre commissaires pour suivre et surveiller, avec le premier ministre des finances, la confection et la fabrication des assignats, la livraison du papier, et celle qui sera faite définitivement des assignats, lorsqu'ils seront en état d'être mis en circulation.

---

*DÉCRET concernant le Régime des Gardes nationales.*

Du 30 Avril = 10 Mai 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, voulant prévenir les difficultés qui résultent des réglemens et projets opposés qui lui sont adressés de toutes parts, relativement au régime des gardes nationales, DÉCRÈTE provisoirement que, jusqu'à la prochaine organisation des gardes nationales, elles resteront sous le régime qu'elles avaient lorsque les municipalités dans l'arrondissement desquelles elles sont établies ont été régulièrement constituées, et que les modifications que les circonstances rendraient nécessaires ne seront faites que de concert entre les gardes nationales actuellement existantes et les nouvelles municipalités.

---

*DÉCRETS sur les Jurés en matière criminelle et civile.*

Du 30 Avril 1790.

1.<sup>o</sup> L'ASSEMBLÉE NATIONALE DÉCRÈTE, 1.<sup>o</sup> qu'il y aura des jurés en matière criminelle; 2.<sup>o</sup> qu'il n'en sera point établi en matière civile.

2.<sup>o</sup> L'ASSEMBLÉE NATIONALE charge le comité de constitution, réuni au comité qui s'occupe de la réforme de la procédure criminelle, de présenter, dans le plus court délai possible, un projet de loi qui règle la procédure par jurés, afin que cette forme de procédure puisse avoir lieu aussitôt que la loi sera décrétée; et, en attendant, l'Assemblée nationale DÉCRÈTE que les procédures criminelles continueront à être instruites et jugées conformément aux décrets provisoires des 8 octobre et autres jours, et l'Assemblée adjoint auxdits comités MM. *Tronchet, du Port et Chabroud.*

---